

N° 87

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions
de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme
hospitalière.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 995, 1051 et in-8° 192.

2^e lecture : 1364, 1441 et in-8° 240.

Sénat : 1^{re} lecture : 427 (1978-1979), 24 et in-8° 2 (1979-1980).

Hôpitaux. — Carte sanitaire - Commission régionale de l'équipement sanitaire - Equipement sanitaire et social - Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure.

PROJET DE LOI

.....
Articles premier et 2 A.

..... Conformes

Art. 2.

Il est ajouté, après l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, un article 22-1 rédigé comme suit :

« Art. 22-1. — Lorsque l'intérêt des malades ou le fonctionnement d'un établissement le justifie et dans la limite des besoins de la population tels qu'ils résultent de la carte sanitaire prévue à l'article 44, le ministre chargé de la santé peut, après avis de la commission nationale de l'équipement sanitaire et de la commission régionale de l'équipement sanitaire, demander au conseil d'administration d'adopter les mesures nécessaires, comportant éventuellement un nouveau programme, la création ou la suppression de services, de lits d'hospitalisation ou d'équipements matériels lourds. L'établissement doit être averti de l'intention du ministre avant la saisine de la commission nationale de l'équipement sanitaire et de la commission régionale de l'équipement sanitaire.

« La demande du ministre doit être motivée et les motifs exposés au conseil d'administration.

« Dans le cas où cette demande n'est pas suivie d'effet dans le délai de quatre mois, le ministre peut

prendre les mesures appropriées au lieu et place du conseil d'administration.

« Au cas où la carte sanitaire ferait de nouveau apparaître un déficit de services, de lits d'hospitalisation, ou d'équipements matériels lourds dans un secteur sanitaire où une suppression d'un de ces éléments aurait été opérée dans un établissement public, le secteur hospitalier public bénéficiera d'une priorité pour réaliser la ou les créations qui pourraient être autorisées à due concurrence des suppressions antérieures. »

Art. 2 bis.

..... Conforme ..
.....

Art. 9.

L'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique est contrôlée, à l'intérieur des établissements sanitaires et sociaux, par les médecins-inspecteurs de la santé, les pharmaciens-inspecteurs, les fonctionnaires de catégorie A ou agents assimilés des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les membres de l'inspection générale des affaires sociales.

Le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont tenus informés des conclusions de ces contrôles, dans le respect des règles du secret professionnel et de la déontologie.

Quiconque fait obstacle au contrôle prévu par le présent article est passible des sanctions édictées à l'article L. 177 du code de la santé publique.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.